

# **GE\_GERICHTE ACPR/662/2021 vom 6. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_662\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_662_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/662/2021 du 6 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/662/2021 del 6 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé dans le délai et selon la forme utiles (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

1.2.1. Les griefs émis par A\_\_\_\_\_ (ci-après : la plaignante ou la recourante) sont dirigés contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP).

1.2.2. Tel n'est, en revanche, pas le cas de ceux formulés par B\_\_\_\_\_ SA.

En effet, cette société se prévaut d'une atteinte à son patrimoine. Or, la décision déferée statue sur les infractions prétendument commises par C\_\_\_\_\_ au préjudice

- 7/14 - P/19745/2020 de la recourante, et non de B\_\_\_\_\_ SA. Les actes dénoncés par cette société font d'ailleurs l'objet d'une procédure distincte (P/1\_\_\_\_\_/2020), pendante à ce jour.

En conséquence, faute de décision attaquable (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours interjeté par B\_\_\_\_\_ SA est irrecevable.

### **E. 1.3**

Reste à déterminer si la recourante dispose de la qualité pour agir.

#### **E. 1.3.1**

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci.

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire, en règle générale, le titulaire du bien juridique protégé par la norme pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1).

Ainsi, lorsqu'il a été porté atteinte au patrimoine d'une personne morale, seule cette dernière revêt le statut de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires, ayants droit économiques et créanciers (ibidem).

#### **E. 1.3.2**

En l'espèce, la recourante se prévaut, à bien la comprendre – son argumentaire étant fluctuant et confus –, non d'un dommage causé à I\_\_\_\_\_ LTD, mais d'un préjudice personnel, occasionné par cette société et/ou C\_\_\_\_\_. En effet, ces derniers auraient violé leurs engagements de lui restituer l'intégralité des sommes d'EUR 1'458'000.- et EUR 2'860'000.- créditées sur le compte de la première.

La recourante soutient donc que C\_\_\_\_\_ aurait porté atteinte à son propre patrimoine (art. 115 cum 382 CPP), que ce soit en qualité d'administrateur (art. 29 let. a CP) de I\_\_\_\_\_ LTD – étant rappelé que la responsabilité pénale d'un organe perdure après la radiation de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2) – ou à titre personnel.

Partant, le recours interjeté par la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) est recevable.

#### **E. 1.4**

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

#### **E. 2.1**

La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/411/2020 du 16 juin 2020, consid. 2.2.1 ; A. KUHN/ Y.

JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

- 8/14 - P/19745/2020

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante critique la décision déferée dans la mesure où elle porte sur les sommes d'EUR 1'458'000.- et EUR 2'860'000.-. Elle ne remet point en cause – ou à tout le moins pas de manière intelligible – le raisonnement du Ministère public selon lequel le contrat de vente passé entre B\_\_\_\_\_ SA et G\_\_\_\_\_ SA ne lui a causé aucun dommage.

Il ne sera donc pas revenu sur cet aspect.

#### **E. 3**

al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci (ATF 141 IV 205 consid. 5.2). Le lieu du résultat, au sens de l'art. 8 CP, est notamment celui où s'est produit l'appauvrissement du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2 et 4.4.3). 3.3.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, dans un dessein d'enrichissement, aura, sans droit, employé à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

- 9/14 - P/19745/2020

Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs qui lui ont été confiées, mais ne pouvoir en faire qu'un usage déterminé, conformément à un accord, exprès ou tacite; en d'autres termes, il les a reçues, à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de les conserver, de les gérer ou de les remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser lesdites valeurs contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi dans un dessein d'enrichissement illégitime; ainsi en va-t-il lorsqu'il ne veut/ne peut restituer les valeurs confiées au moment convenu, à moins qu'il ne soit habilité à opérer une compensation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6.1 et

les références citées). 3.3.2. En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, la déterminant, de la sorte, à commettre des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper astucieusement la dupe. Tel est le cas quand l'auteur donne de fausses informations au lésé, qu'il sait que ce dernier ne vérifiera pas, en raison du rapport de confiance les liant. Selon les circonstances, la tromperie peut également se rapporter à la volonté d'exécuter un contrat. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.3.1 et les références citées). L'art. 146 CP prime l'art. 138 CP lorsque l'auteur parvient à se faire confier des valeurs patrimoniales par le biais d'une tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 181), avant de les détourner à son profit ou à celui d'un tiers (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 55 ad art. 138). 3.3.3. L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui – avec (ch. 1 al. 3) ou sans (ch. 1 al. 1) dessein d'enrichissement illégitime – viole les devoirs auxquels il est tenu, portant ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Quand l'auteur provoque un dommage dans le cadre de ses prérogatives de gérant, l'application de l'art. 158 CP est envisageable, alors que s'il sort du périmètre qui lui est tracé, par exemple en détournant les valeurs qui lui ont été confiées, seul l'art. 138 CP entre en considération (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 56 ad art. 138).

### **E. 3.2**

Le Code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art.

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante prétend que les sommes d'EUR 1'458'000.- et EUR 2'860'000.- versées sur le compte de I\_\_\_\_\_ LTD devaient lui être restituées, à

- 10/14 - P/19745/2020 bien la comprendre, lors de liquidation de cette société au plus tard, en exécution d'un accord non écrit. Cette affirmation est corroborée par le fait que peu après ladite liquidation, le mis en cause a informé la plaignante que des fonds lui revenaient (alors qu'elle n'était pas actionnaire de I\_\_\_\_\_ LTD, détenue par une personne morale). À teneur du décompte établi le 23 décembre 2019 par H\_\_\_\_\_ LTD, la recourante pouvait prétendre, avant toute déduction, à EUR 4'123'000.-, soit à un montant correspondant approximativement aux deux sommes qu'elle réclame (EUR 4'318'000.-). On ignore, à ce stade, si les retranchements opérés sur ces EUR 4'123'000.- l'ont été ou non à juste titre. Tout au plus, peut-on relever que l'imputation du prix de vente payé par G\_\_\_\_\_ SA à B\_\_\_\_\_ SA (EUR 2'250'000.-) paraît insolite, cette transaction ne semblant concerner ni I\_\_\_\_\_ LTD, ni la recourante (à titre personnel). La plaignante a donc pu subir un préjudice de l'ordre d'EUR 2'250'000.-.

### **E. 3.5**

Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer à quelles conditions l'accord non écrit sus-évoqué avait été conclu, ni avec qui (I\_\_\_\_\_ LTD ou le mis en cause, lequel aurait alors agi via les différentes sociétés administrées/détenues par ses soins). Pour autant,

cela ne permet pas de nier d'emblée l'existence d'une éventuelle infraction aux art. 146 (cf. consid. 3.5.1) ou 138 CP (cf. consid. 3.5.2), susceptible d'être poursuivie en Suisse, à tout le moins en lien avec la somme d'EUR 2'860'000.-.

### **E. 3.5.1**

Les allégués de la plaignante selon lesquels le prévenu lui avait conseillé de verser ses avoirs sur le compte de I\_\_\_\_\_ LTD, semblent étayés par le courriel qu'elle lui a adressé le 4 décembre 2019 (cf. lettre B.e.c supra) – soit avant la survenance du litige, déclenché par la réception du décompte de H\_\_\_\_\_ LTD –, dont il résulte, d'une part, que tous deux discutaient du patrimoine de la première, le second lui expliquant comment le "sauver", et, d'autre part, que celle-là pensait pouvoir compter sur le "soutien" de celui-ci. Par ailleurs, il est arrivé au mis en cause, à teneur des deux autres courriels résumés à la lettre précitée, de donner une indication à la plaignante en 2015 (à savoir qu'elle détenait 20% des actions de H\_\_\_\_\_ LTD), puis de se dédire. Il est donc possible que C\_\_\_\_\_ ait pu, comme le soutient la recourante, inciter cette dernière à se dessaisir d'EUR 2'860'000.-, en la trompant astucieusement, lui faisant croire qu'elle pourrait les récupérer ultérieurement, et cela afin qu'elle les verse à I\_\_\_\_\_ LTD, de façon à pouvoir lui-même en disposer, puis les détourner à

- 11/14 - P/19745/2020 son profit (in)direct. Le transfert des EUR 4'123'000.-, virés du compte de I\_\_\_\_\_ LTD en faveur de G\_\_\_\_\_ SA (société dont le mis en cause est l'ayant droit économique), est d'ailleurs intervenu en janvier 2018, soit peu après la réception, par I\_\_\_\_\_ LTD, des EUR 2'860'000.- (mi-décembre 2017). Si cela s'avérait, l'appauvrissement résultant d'une telle tromperie se serait alors produit à Genève, lieu où se situaient les avoirs dont la recourante (i.e. la dupe) s'est dessaisie. Une partie des actes caractérisant cette tromperie pourrait également y avoir été réalisée, la plaignante ayant affirmé que ses discussions avec le mis en cause relatives au virement litigieux s'étaient déroulées dans les locaux genevois de E\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 3.5.2**

En l'absence de tromperie, l'éventuelle commission d'un abus de confiance pourrait être envisagée. En effet, la recourante a remis EUR 2'860'000.- à I\_\_\_\_\_ LTD/au mis en cause, lesquels devaient, semble-t-il, les lui restituer, au plus tard lors de la liquidation de la société. Or, seule une partie de cette somme a été reversée (EUR 1'828'000.-). Le solde pourrait donc avoir été utilisé sans droit, potentiellement dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'on ignore qui a ordonné/exécuté cet éventuel détournement, lequel est susceptible de résulter, soit du transfert des EUR 4'123'000.- en faveur de G\_\_\_\_\_ SA, soit des opérations de liquidation de I\_\_\_\_\_ LTD – versement(s) à des tiers des éventuels avoirs restants de la société, après ce transfert –. S'il s'avérait que c'était le mis en cause, ce dernier pourrait alors avoir agi depuis Genève, où il dispose de bureaux (i.e. ceux de E\_\_\_\_\_ SA) et de son domicile.

### **E. 3.5.3**

Dans la mesure où la recourante impute à I\_\_\_\_\_ LTD/au mis en cause, non une mauvaise gestion des EUR 2'860'000.- (art. 158 CP), mais leur détournement, c'est-à-dire une opération exorbitante aux prérogatives de tout gérant (art. 138 CP), point n'est besoin d'examiner si une infraction à la première de ces normes pourrait être envisagée.

### **E. 3.6**

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure, sous l'angle du principe in dubio pro duriore, une infraction contre le patrimoine de la recourante (art. 146 ou 138 CP), susceptible d'être poursuivie en Suisse.

Aussi, le Ministère public ne pouvait-il clore la procédure.

Le recours de la plaignante doit donc être admis, l'ordonnance déferée annulée et la cause, retournée au Procureur afin qu'il poursuive l'instruction, ouverte de facto par sa sommation de production de pièces. Dans ce cadre, la recourante pourra solliciter

- 12/14 - P/19745/2020 l'administration de preuves – nouvelles ou préalablement requises devant lui –, de sorte que la Chambre de céans peut se dispenser de statuer sur la violation alléguée de l'art. 318 al. 2 CPP. Le Procureur examinera également, au terme de son enquête, sur la base des éléments nouvellement recueillis, si une infraction – susceptible d'être jugée en Suisse – peut être envisagée s'agissant des EUR 1'458'000.-.

#### **E. 4**

B\_\_\_\_\_ SA succombe (son acte ayant été déclaré irrecevable) et A\_\_\_\_\_ obtient gain de cause (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP).

La première nommée sera donc condamnée à la moitié des frais de la procédure, fixés à CHF 1'500.- en totalité (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]), soit au paiement de CHF 750.-, montant qui sera prélevé sur les sûretés versées par les précitées.

Le solde de ces frais (CHF 750.-), correspondant à la part de A\_\_\_\_\_, sera, en revanche, laissé à la charge de l'État.

Quant au solde des sûretés versées (CHF 750.-), il sera restitué.

#### **E. 5**

Représentée par deux avocats, A\_\_\_\_\_ n'a pas requis ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

\* \* \* \* \*

- 13/14 - P/19745/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.